



**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'ACTIVITE
« E-@GENCE »**

Entre les soussignés,

- **La Caisse d'Épargne Nord France Europe**, dont le siège est situé à LILLE, 135 Pont de Flandre, représentée par Monsieur **Alain DENIZOT**, Président du Directoire

d'une part,

et

- Les organisations syndicales représentatives :

CFDT, CFTC, SNE-CGC, CGT, FO, SU-UNSA, SUD

d'autre-part,

Il a été préalablement exposé :

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité générale de banque de détail, la Caisse d'Épargne Nord France Europe a informé les représentants du personnel de son projet de créer une nouvelle activité, dénommée e-@gence, distribuée sous la marque nationale « mon banquier en ligne ». Cette activité est un des nouveaux vecteurs de développement commercial de l'entreprise et répond à une demande croissante de nos clients. Cette activité donnera lieu à la création de cinq emplois au sein du pôle Banque de Détail lors de sa mise en place et sera accessible aux salariés dont le temps de travail est à temps plein ou à temps partiel. Les salariés ayant subis un traumatisme suite à une agression pourront bénéficier d'une priorité d'accès à la e-@gence.

L'e-@gence est une agence « virtuelle », spécifique et distincte du réseau physique, qui activera des relations commerciales à distance, via tous les outils de communication existant (téléphone, SMS, Visio, Internet, Mail, Chat,...). De facto, l'e-@gence ne recevra pas physiquement de client, l'objectif étant par ailleurs d'assurer une plus grande accessibilité et disponibilité à la clientèle que celle offerte par les agences traditionnelles grâce à la relation à distance et totalement en ligne.

A ce titre, les parties conviennent que les modalités d'organisation du temps de travail des agences physiques vendant les produits et services commercialisés par la CE NFE, définies par accord d'entreprise conclu en date du 8 novembre 2007 relatif à l'organisation du temps de travail des directions commerciales, ne peuvent être appliquées à cette nouvelle activité.

En raison de la spécificité de l'organisation du temps de travail au sein de cette nouvelle activité, le volontariat sera requis et nécessitera l'accord préalable de tout salarié de la CE NFE avant son intégration dans cette activité.

Dans ce cadre, il a été négocié et conclu le présent accord d'entreprise, qui a pour objet et effet d'arrêter les règles d'aménagement du temps de travail spécifiquement applicables au sein de l'e-@gence.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

TB DC M

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux salariés de la Caisse d'Epargne Nord France Europe affectés à la e-@gence.

ARTICLE 2 : PRINCIPES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'E-@GENCE

ARTICLE 2.1 : HORAIRES D'ACCESSIBILITE DE L'E-@GENCE PAR LES CLIENTS

L'e-@gence est potentiellement accessible par les clients du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2.2 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES SALARIES DE L'E-@GENCE

Par dérogation aux horaires collectifs fixes de travail des salariés des agences traditionnelles définis par les dispositions de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 relatif à l'organisation du temps de travail des directions commerciales, il est convenu que les horaires individuels de travail de l'e-@gence seront organisés et répartis selon l'amplitude horaire suivante :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures 30
- le samedi de 9 heures à 13 heures.

Compte tenu de cette amplitude hebdomadaire, l'activité est répartie sur des horaires individuels de travail.

L'annexe jointe au présent accord fixe les horaires individuels de travail des salariés de la e-@gence. La modification de ces horaires individuels de travail fait l'objet d'une consultation du Comité d'Entreprise.

Si la modification envisagée des horaires individuels de travail venait à remettre en cause l'équilibre général du dispositif (modification conséquente des cycles de travail ou des heures de travail effectif journalier), la conclusion d'un avenant au présent accord serait alors nécessaire.

Les salariés de la e-@gence bénéficient de 2,5 jours de repos hebdomadaire, dont deux jours consécutifs, dimanche compris.

Dès qu'une période de travail effectif excède six heures, chaque salarié bénéficie d'un temps de pause de vingt minutes considéré comme temps de travail effectif.

ARTICLE 2.3 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU DIRECTEUR DE L'E-@GENCE

Le directeur de la e-@gence bénéficie d'une réelle autonomie dans l'organisation de son emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées. Cette autonomie se caractérise notamment par une durée de travail qui ne suit pas les horaires de son agence.

Cette autonomie se définit également par la possibilité de fixer ses priorités, d'organiser ses actions et moyens dans le cadre d'objectifs définis. Cette autonomie s'inscrit dans le cadre des règles et consignes de sécurité applicables dans l'entreprise.

Au vu de cette autonomie, la durée de travail du directeur de la e-@gence est établie sur une base annuelle exprimée en nombre de jours travaillés. Sur la base d'un rythme de travail fixé du mardi au samedi midi, le nombre de jours travaillés est fixé à 208 jours.

ARTICLE 2.4 : HORAIRES INDIVIDUELS ET CONTRAT DE TRAVAIL DES SALARIES DE L'E-@GENCE

Les horaires individuels de travail des salariés de la e-@gence donnent lieu à la conclusion d'un avenant au contrat de travail de chaque salarié.

En cas de refus du salarié d'accepter la proposition de modification de son contrat de travail, le salarié de la e-@gence retrouve son poste d'origine, ou un poste de classification équivalente, dans le secteur géographique du poste précédemment occupé. Sa rémunération annuelle brute, hors éléments aléatoires et prime fixée à l'article 4 du présent accord, serait alors maintenue.

ARTICLE 3 – DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Toutes les dispositions de l'accord d'entreprise du 8 novembre 2007 portant sur la durée et l'aménagement du temps de travail sont applicables aux salariés de l'e-@gence, hormis les dispositions relatives aux modalités de réduction du temps de travail pour les cadres autonomes.

ARTICLE 4 – CONTREPARTIE FINANCIERE

En contrepartie des contraintes liées aux horaires individuels de travail, il est convenu que les salariés de la e-@gence perçoivent une prime mensuelle brute de 150 €, prime soumise à cotisations sociales et fiscales.

Cette prime mensuelle est revalorisée du taux des augmentations générales de salaire et est exclue de la comparaison entre la rémunération effective du salarié et la rémunération annuelle minimale.

ARTICLE 5 – PRINCIPES DE GESTION DES ABSENCES AU SEIN DE LA E-@GENCE

A la demande d'accomplissement d'heures supplémentaires par l'employeur (dans le respect des dispositions légales et conventionnelles) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou suppléer à une absence, les appels téléphoniques d'un salarié absent pourront également être pris en charge par le Centre de Relation Clientèle Canal Ecureuil.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'ACCORD D'ENTREPRISE

Après 6 mois d'exercice, les parties conviennent d'examiner les règles d'aménagement du temps de travail spécifiquement applicables au sein de la e-@gence.

Cet examen fait l'objet d'une information spécifique et complète au comité d'entreprise.

Si l'organisation du temps de travail des salariés de la e-@gence était inadaptée, il serait alors convenu d'ouvrir une négociation visant à conclure un avenant au présent accord.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REVISION ET DE DENONCIATION

Article 7.1 : Conditions de révision

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des parties signataires et adhérentes.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'accord de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Dans tous les cas, les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent accord dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une

TB DC M

des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

Article 7.2 : Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément à l'article L.2222-6 du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET – DEPOT DE L'ACCORD - PUBLICITE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} juin 2011.

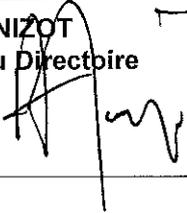
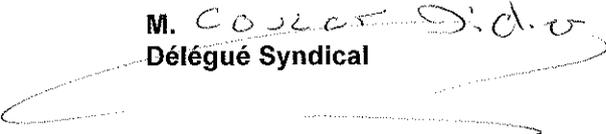
Le présent accord, qui a été soumis à la consultation du comité d'entreprise, est déposé à la **D**irection **R**égionale des **E**ntreprises, de la **C**oncurrence, de la **C**onsommation, du **T**ravail et de l'**E**mloi dans les quinze jours qui suivent sa signature ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Nord France Europe.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par le biais de l'outil intranet. Un exemplaire sera remis à chaque membre du personnel qui n'y a pas accès et qui en fera la demande auprès de la Direction des Ressources Humaines.

MB DC M

Fait à Lille, le 17 mai 2011

En 10 exemplaires.

Caisse d'Épargne Nord France Europe	M. Alain DENIZOT Président du Directoire 
C.F.D.T	M. Délégué Syndical
C.F.T.C.	M. Délégué Syndical
SNE - C.G.C	M. COSSET Sidiou Délégué Syndical 
C.G.T.	M. Délégué Syndical
F.O.	M. Délégué Syndical
S.U - UNSA	M. BEKAERT Nidal Délégué Syndical 
S.U.D.	M. Délégué Syndical